

**CONDITIONS PARTICULIERES
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE MATIERES**

Référence –

Entre :

ReFood Service
SAS au capital de 4.200.000 €
Siège social : 24 rue Martre – 92110 Clichy
SIREN n° 418 933 495 RCS Nanterre

Et :

LYCEE THEOPHILE GAUTIER
15 Rue ABBE TORNE
65016 TARBES

SIRET :

ci-après désigné « le Prestataire »

ci-après désigné « le Client »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- 1) Les présentes conditions particulières, avec ses annexes, précisent les conditions d'exécution conclues entre le Prestataire et le Client (ci-après « Conditions particulières »), et complètent les conditions générales de collecte et de traitement de matières organiques du groupe SARIA (ci-après « CGCT ») jointes aux présentes, les CPCT, CGCT et annexes constituant ensemble « le Contrat ».
- 2) Le Prestataire assurera auprès du Client les opérations de collecte, transport et traitement des matières définies à l'article 4 des présentes (ci-après les « Matières »), dans les conditions suivantes (ci-après « Prestations »). Le Client s'engage à confier au Prestataire l'intégralité des Matières issues de son activité.
- 3) La fréquence d'enlèvement des Matières, ainsi que la date de début de réalisation des Prestations, sont précisées à l'article 4 du présent Contrat.
- 4) En contrepartie des Prestations assurées par le Prestataire, le Client rémunérera celui-ci sur les bases suivantes (tarifs HT) :

Code article des Matières	Libellé des Matières	Modalité d'Enlèvement (Levée ou Echange de contenants ou pompage)	Fréquence d'Enlèvement	Début des Prestations	Tarifification Euro mise à disposition de contenant	Tarifification Euro Collecte	Tarifification Euro Traitement	Rachat Matières du Client Tarification Euro /tonne (actualisation trimestrielle)
	UCO ISCC-EU	Echange de contenant ou Prestation au pompage	Passage toutes les 24 semaines	09/11/2023		Collecte des huiles alimentaires usagées à la tonne 25 € H.T.par contenant collecté	Inclus	Valorisation des Huiles Alimentaires usagées à la tonne 447 € mensuelle à terme échu

Les tarifs mentionnés ci-avant pourront faire l'objet de modifications. Le Client en sera informé préalablement au plus tard trois mois avant la date de mise en application.

- 5) Mentions particulières : Voir les tarifs des non-conformités indiqués dans le cahier des charges (à supprimer pour les clients en contrat cadre).
- 6) Pour les besoins de la prestation, le Prestataire met à disposition du Client, au jour de la signature du présent Contrat, les contenants suivants :
- **2 x Oléo - 90 litres**
- Le nombre et/ou la typologie de contenant mis à disposition du Client peut être amené à évoluer en cours de Contrat, à la hausse comme à la baisse, en fonction du volume de Matière confié. Le Prestataire adaptera en conséquence sa facturation.
- 7) Les factures seront payables en Euros **par virement** à réception et au plus tard dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de leur date d'émission.
Si ce mode de paiement ne permet pas au Prestataire d'obtenir, pour quelque raison que ce soit, le règlement des Prestations dans les délais convenus, des frais de dossiers de 15€ HT par facture impayée seront dus par le Client.
- 8) Le présent Contrat prend effet le 09/11/2023 pour une durée de 1 an ferme renouvelable 3 fois
Au-delà de cette période, les parties se rencontreront, au plus tard un mois avant le terme de la convention, pour décider ou non de sa reconduction. Elle annule et remplace toute éventuelle convention antérieure portant sur le même objet.
Toute dénonciation par le Client du présent Contrat en dehors des conditions évoquées ci-avant entrainera de plein droit la facturation d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 300 € HT.
- 9) Le présent Contrat annule et remplace toute éventuelle convention antérieure portant sur le même objet.
Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :
 - constitue l'original dudit document ;
 - constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code civil ;
 - a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
 - est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

- 10) Signé électroniquement via Abode Sign,

LE PRESTATAIRE :

(signature + cachet + mention manuscrite « lu et accepté »


Séverine SOUQUET (9 nov. 2023 14:25 GMT)

Le CLIENT :

(signature + cachet + mention manuscrite « lu et accepté »)

Annexes jointes: Auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées (ISCC)

Cahier des charges ReFood

Connexion au portail client

CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DE MATIERES

1. Application des conditions générales - Opposabilité
Les présentes conditions générales de collecte et de traitement de matières (ci-après « les CGCT ») définissent les conditions générales dans lesquelles toute société, filiale du groupe SARIA (ci-après « le Prestataire »), intervient auprès de tout tiers (ci-après « le Client ») dans le cadre de ses Prestations de collecte, transport puis traitement (ci-après « les Prestations ») de co-produits animaux, matières organiques,

huiles / graisses alimentaires usagées et autres déchets et produits assimilés (ci-après « les Matières »), à l'exclusion des animaux trouvés morts en élevage. Elles précisent les conditions d'exécution conclues entre le Prestataire et le Client, exprimées indifféremment dans les conditions particulières, autres contrats de prestations, commandes ou devis (ci-après « les Conditions particulières »).

Conditions générales de collecte et de traitement de matières © - Groupe SARIA

oct. 2022

SARIA®

Les présentes CGCT et les Conditions particulières forment un tout indissociable, avec valeur contractuelle, dénommé « le Contrat ». En cas de contradiction entre les CGCT et les Conditions particulières, ces dernières primeront.

Les CGCT prévalent sur toutes autres conditions d'achat ou de vente du Client sauf acceptation formelle et écrite du Prestataire. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Prestataire ne se prévienne pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGCT ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir.

2. Fréquence d'enlèvement

La fréquence d'enlèvement des Matières, ainsi que la date de début de réalisation des prestations, sont précisées dans les Conditions particulières.

3. Conditions de collecte et stockage des matières

Les caractéristiques des Matières et leurs conditions de collecte, stockage et traçabilité doivent répondre à la réglementation sanitaire en vigueur les concernant, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Prestataire, telles que mentionnées dans le **Cahier des charges**, le **Certificat d'acceptation** et/ou la **Fiche d'identification du déchet et d'acceptation préalable (FIDAP)**, ou tout document équivalent, remis par le Prestataire au Client préalablement à la conclusion du Contrat, ainsi que dans tout document les modifiant. Ces documents ont valeur contractuelle au même titre que le Contrat. Le **Protocole de sécurité** est quant à lui remis au Prestataire par le Client.

Les Matières doivent être conservées et stockées dans des contenants adéquats, compatibles avec les exigences techniques des équipements de collecte du Prestataire et conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en ce qui concerne leurs identification et marquage.

Lorsque les Prestations prévoient une « *levée de contenants* », cela signifie que les contenants qui restent en place chez le Client doivent être nettoyés, lavés et désinfectés par ce dernier après chaque collecte, en suivant les prescriptions réglementaires. Dans ce cas, et lorsque le Prestataire met à la disposition du Client ces contenants, ce dernier en a la garde pendant toute la durée d'exécution des prestations.

Lorsque les Prestations prévoient un « *échange de contenants* », cela signifie que le Prestataire récupère le(s) contenant(s) remplis mis à disposition du Client pour les besoins de la prestation, et remet en échange au Client un ou des contenants vides, nettoyés et désinfectés.

Lorsque les prestations prévoient un « *compagne* », cela signifie que les contenants restent en place chez le Client, chargé à ce dernier de les entretenir et de les nettoyer après chaque compagne effectué par le Prestataire, en suivant les prescriptions réglementaires.

4. Mise à disposition de contenants

Si pour les besoins de l'exécution des Prestations, le Prestataire met à disposition du Client, sur le(s) site(s) de ce dernier, un ou plusieurs contenants pour le stockage des Matières devant être enlevées par le Prestataire, les conditions de cette mise à disposition sont les suivantes.

Les conditions financières de cette mise à disposition sont comprises dans la tarification du Contrat, le Prestataire se réservant par ailleurs la possibilité de demander au Client une garantie financière en contrepartie de la mise à disposition.

Le Client veille à conserver un aspect propre et fonctionnel des contenants.

Dans le cas de contenants à roues, il assure le graissage et le remplacement à ses frais de ces roues.

Pendant toute la durée de leur mise à disposition au profit du Client, les contenants demeurent la propriété exclusive du Prestataire. Le Client doit veiller à ce que les contenants mis à disposition par le Prestataire ne puissent en aucune manière et en aucune circonstance, être aliénés en tout ou partie au bénéfice de quiconque ni grevés de son chef ou du fait de tout tiers de quelconques saisies, nantissements ou autres gages.

Sauf preuve contraire apportée par le Client, la mise à disposition et le transfert corrélatif de la garde des contenants sont présumés intervenir le jour de livraison de ces matériels. La charge des risques, y compris vis-à-vis des tiers, est intégralement transférée dès la mise à disposition au Client.

A la cessation du Contrat, et quel que soit la raison de cette cessation (y compris en cas de procédure collective affectant le Client), le Prestataire procède à l'enlèvement des contenants et le Client ou son représentant s'oblige à lui restituer ce matériel concerné, propre et dans un état normal d'utilisation. Le transfert des risques et de la garde cesse au jour effectif de la reprise de possession du matériel par le Prestataire.

S'il est constaté lors de l'inventaire à tout moment du matériel ou lors de sa restitution à l'occasion de la cessation du Contrat, que ce matériel est manquant ou présente des dégradations pour des raisons autres que celles relevant d'un usage normal, le Prestataire se réserve le droit de refacturer au Client comme suit :

- si le matériel est manquant ou rendu inutilisable : au prix du matériel neuf suivant les tarifs en cours à la date du constat de la perte ou de la dégradation du matériel.

- si le matériel dégradé est réparable : aux frais de remise en état du matériel suivant les tarifs en cours à la date du constat de la dégradation du matériel.

Ces frais pourront être prélevés le cas échéant sur la garantie financière consentie éventuellement par le Client lors de la mise à disposition initiale du matériel.

5. Responsabilités

Le Client responsable de la pollution constatée lors d'un chargement ou d'un déchargement par la présence de déchets non conformes ou indésirables ou de corps étrangers, susceptibles d'entraîner l'obligation de destruction de tout ou partie des matières collectées dans une tournée d'enlèvement, supportera à part entière toutes les pertes et tous les frais directs et indirects liés à cette destruction, qui lui seront facturés par le Prestataire.

Pour l'application du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par le Client de ses obligations spécifiques (à titre d'exemple, la remise de tout document d'accompagnement requis par la réglementation) engage la seule responsabilité du Client et exclut celle du Prestataire. Le Client reconnaît son engagement de responsabilité et convient devoir l'assumer et la couvrir à ce sujet de la manière la plus large, y compris auprès de toutes compagnies d'assurances notoirement solvables.

Sous réserve des obligations incombant au seul Client, le Prestataire aura la maîtrise de l'ensemble des opérations de collecte et de transport dans le cadre de son organisation programmée et se chargera de l'ensemble des opérations de traitement des Matières.

6. Document d'enlèvement

Selon la réglementation commerciale et sanitaire applicable en la matière, le Prestataire remettra au Client, à chaque passage, un document sur lequel figureront les informations requises, et notamment le nombre de contenants collectés, ainsi que le poids réel, ou, en l'absence de moyens de pesée, le poids estimatif des Matières. Le cas échéant, le document d'enlèvement pourra être dématérialisé et accessible sur une plateforme désignée par le Prestataire, les parties reconnaissant la validité juridique d'un tel document.

7. Prix

Les Prestations sont réalisées aux prix stipulés dans les Conditions particulières, exprimés, sauf exception, en euros et tenant compte de la TVA applicable au jour d'exécution de la prestation. Les prix mentionnés aux Conditions particulières sont les prix négociés entre les parties ; sauf accord contraire, ils ne feront l'objet d'aucun rabais, remises ou ristourne, ni escompte pour paiement anticipé.

Les conditions tarifaires pourront à la demande du Prestataire être revues, en concertation avec le Client, lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : volume de référence, coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

L'application de l'article 1223 du Code civil est exclue.

8. Paiement

Les factures sont payables dans les conditions définies dans les Conditions particulières. Le Client accepte les factures électroniques, conformément à l'art. VI 289 du CGI. Tout retard dans les paiements entraîne de plein droit et sans mise en demeure le paiement de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due en cas de retard de paiement est de 40 euros.

En outre, le retard de paiement ou le non-paiement partiel ou total pourra entraîner sur simple information du Prestataire, et à l'issue d'une mise en demeure restée inéxecutée, la suspension des Prestations, mais également

si bon lui semble suspension de toutes les autres prestations, objets d'autres contrats liant le Prestataire au Client. Dans ces cas, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit.

Enfin, le retard de paiement ou le non-paiement partiel ou total a pour effet de rendre immédiatement exigible, et sans formalité, toute autre facture à régler par le Client.

Le Client s'interdit toute compensation sans l'accord préalable écrit du Prestataire. Tout paiement par compensation non accepté sera assimilé à un défaut de paiement autorisant le Prestataire à faire usage de ses prérogatives visées aux présentes.

Le Prestataire pourra être amené à céder sa créance sur le Client à tout tiers désigné par lui, y compris une société d'affacturage.

9. Durée

Le Contrat est conclu pour la durée mentionnée dans les Conditions particulières. A défaut de telle mention, il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimal de trois mois.

10. Sous-traitance et cession

Le Prestataire se réserve la possibilité de faire exécuter tout ou partie de ses obligations, ressortant du Contrat, par une autre société du groupe SARIA ou un sous-traitant tiers. La responsabilité de l'exécution du Contrat relèvera, dans cette hypothèse, toujours du Prestataire.

Le Prestataire se réserve le droit de céder librement le Contrat à une société appartenant au groupe SARIA.

11. Taxes

La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des Prestations, seront supportées par le Client.

12. Force majeure

Aucune des Parties ne sera tenue pour responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations au titre du Contrat, si l'exécution a été suspendue ou rendue impossible par la survenance d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement postérieur à la conclusion du Contrat, indépendant de la volonté des parties, imprévisible et irrésistible qui empêcherait pour tout ou partie l'exécution de ses obligations. Il pourra s'agir notamment des événements suivants : guerres, grèves, incendies, inondations, épidémies, interruption des transports et/ou des fournitures d'énergies, blocage des voies, réquisition des véhicules et moyens de collecte du Prestataire.

13. Résiliation

En cas de modification quelconque de la situation du Client, comme, par exemple, dégradation de ses capacités de paiement, fragilité financière avérée, incapacité, dissolution, changement de l'actionnariat, le Prestataire se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat, sans dommages et intérêts, cinq jours après notification de sa décision.

L'observation par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, avec pour conséquence, l'arrêt immédiat des Prestations. Cette résiliation prend effet cinq jours ouvrés après inexécution par le Client d'une mise en demeure, adressée par le Prestataire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où en cours d'exécution contractuelle de nouvelles contraintes, telles qu'exposées à l'article 7 alinéa 2 des présentes, viendraient déséquilibrer l'économie du Contrat, et qu'à cette occasion les parties ne s'accordent pas sur une révision tarifaire dans le délai d'un mois suivant sa demande, le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. L'intervention du juge est ici exclue tant en ce qui concerne la renégociation que la résiliation.

La résiliation du Contrat, pour quelque motif que ce soit, n'emporte aucune faculté pour le Client de prétendre à une quelconque indemnité ou à de quelconques dommages et intérêts.

14. Signature manuscrite électronique

Lorsque, lors des opérations de collecte des Matières, le représentant du Prestataire recueille sur un instrument électronique de type PDA la signature du Client ou de son représentant, les parties accordent à cette signature la même valeur probante qu'une signature sur support écrit, tel que ceci est régi par les articles 1367 et suivants du Code civil. Elle emporte par conséquent l'acceptation sans réserve des CGCT, ainsi que de l'ensemble des informations recueillies sur le document d'enlèvement.

15. Référencement commercial

Le Prestataire est susceptible de faire référence à la relation commerciale menée avec le Client dans tout support publicitaire ou marketing en citant son nom et son logo ; à cette fin, il en informera préalablement le Client.

16. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des Prestations, le Prestataire est susceptible de collecter les données personnelles suivantes : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, données relatives au paiement (données du compte bancaire et de la carte de crédit), signature.

Le Prestataire ne traite et utilise ces données que dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution des Prestations. Elles sont conservées tant que cela est nécessaire pour poursuivre la finalité de leur traitement, plus régulièrement effacées, dès lors que leur conservation n'est plus indispensable pour l'exécution des obligations contractuelles ou légales ainsi que pour garantir les intérêts légitimes, à savoir le maintien des preuves ou des éléments de preuves dans le cadre des délais de prescription légaux.

Pendant cette période, le Prestataire met en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux préposés de l'entreprise, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des sous-traitants liés à l'exécution des présentes, sans qu'une autorisation du Client ne soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, ces tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément à la réglementation en la matière, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement, en s'adressant au Prestataire qui présentera ladite requête à son service compétent.

17. Code de conduite

Le groupe SARIA dont dépend le Prestataire a mis en place diverses règles dénommées « Code de conduite », relatives aux conduites à tenir en matière d'éthique des affaires, de rapport avec les salariés, les concurrents et les autorités, et plus généralement l'environnement dans lequel il intervient. Lesdites règles sont opposables au Client, qui, sur simple demande au Prestataire, peut obtenir un exemplaire de ce Code de conduite, également consultable sur www.saria.fr.

18. Loi applicable et Juridiction compétente

Le Contrat est soumis au droit français. Pour tous litiges ou toutes difficultés relatifs à son interprétation ou à son exécution, seuls les Tribunaux de Nanterre seront compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou de procédure d'exception.

MANDAT D'AUTO-FACTURATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La S.A.S. ReFood Service**
Représentée par Fabrice DALLA MUTTA
Directeur Général Délégué
Dont le siège social est 24 rue Martre 92110 Clichy
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 418 933 495
Numéro TVA : FR15 418 933 495

Ci-après « la société mandatée »

ET

LYCEE THEOPHILE GAUTIER
Identique au nom de l'établissement
Représentée par son gérant M./Mme....
Dont le siège social est sis 15 Rue ABBE TORNE
65016 TARBES
Immatriculée au R.C.S. sous le n° .
Numéro TVA : FR....

Ci-après « la société mandante »

D'UNE PART

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Les articles 289 du Code Général des Impôts et 242 nonies de l'Annexe II au même Code prévoient explicitement la possibilité, pour un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de confier à son client ou à un tiers, la faculté d'émettre, en son nom et pour son compte, des factures correspondant aux livraisons de biens (ventes) ou aux prestations de service qu'il réalise.

Les sociétés mandante et mandatée ont l'habitude de contracter ensemble.

La société mandatée a pour principal objet le traitement et l'élimination des déchets non dangereux.

La société mandante cède des huiles alimentaires usagées à la société mandatée.

La société mandante donne mandat à la société mandatée pour procéder à l'édition des factures, au nom et pour le compte de la société mandante, dans le cadre d'un processus d'autofacturation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer les obligations des parties, relatives aux conditions et aux modalités dans lesquelles la société mandatée est chargée par la société mandante d'éditer, au nom et pour le compte de cette dernière, les factures correspondant aux livraisons de biens (ventes) réalisées par la société mandante au profit de la société mandatée entrant dans le champ d'application de la TVA française.

Ainsi, pour les opérations effectuées par la société mandante au profit de la société mandatée, la société mandante donne mandat à la société mandatée qui accepte et s'oblige d'établir, en son nom et pour son compte, les factures en bonne et due forme.

Ce mandat concerne limitativement la facturation des opérations suivantes :

- La livraison (vente) d'huiles alimentaires usagées.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE MANDANTE

La société mandante s'engage expressément :

- à communiquer à la société mandatée la liste complète des informations devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique (notamment, la dénomination sociale et l'adresse des parties, la date de l'opération, la dénomination de la prestation et la quantité, le prix de la prestation et les réductions de prix éventuelles, les pénalités de retard, la date de règlement, les conditions d'escompte, etc..),
- à réclamer immédiatement le double de la facture à la société mandatée si ce dernier ne lui est pas parvenu,
- et à signaler à la société mandatée toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise.

Le société mandante qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA, s'il y a lieu auprès des autorités fiscales compétentes.

Les parties précisent expressément que les biens vendus étant des matières de récupération, la taxe est acquittée par la société mandatée qui dispose d'un numéro d'identification à la TVA, ceci en vertu de l'article 283, 2 sexies du CGI.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE MANDATEE

3.1 Etablissement matériel de la facture

3.1.1 La société mandatée s'engage à établir, au nom et pour le compte de la société mandante et avec son accord, les factures qu'elle est tenue de présenter en vertu des législations commerciale, comptable et fiscale, concernant les livraisons de biens qu'elle réalise au profit de la société mandatée.

3.1.2 Les factures doivent être établies et remises dans les délais fixés par les législations et réglementations fiscales et commerciales en vigueur, à savoir dès la livraison (vente) des biens.

3.1.3 Dans l'hypothèse où des acomptes seraient versés avant la réalisation de la livraison de biens, la société mandatée s'engage à établir au nom et pour le compte de la société mandante et avec son accord, les factures correspondant à chaque versement effectué se rapportant aux livraisons de biens qu'elle réalisera au profit de la société mandatée.

3.2 Mentions sur les factures

Les factures devront obligatoirement comporter l'ensemble des mentions, rédigées en français, prévues par la réglementation en vigueur, plus particulièrement celles énumérées par l'article L 441-3 du Code de commerce, et les articles 289 du Code général des impôts et 242 nonies A de l'annexe II au même code.

La société mandatée doit inscrire sur chaque facture émise au nom et pour le compte de la société mandante la mention « *Autofacturation* ».

3.3 Conservation et numérotation des factures

3.3.1 La société mandatée doit conserver l'original des factures et en envoyer une copie à la société mandante concomitamment à leur établissement.

3.3.2 Les factures doivent comporter un numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue. Cette séquence de numérotation devra être exclusivement réservée aux factures émises dans le cadre du présent contrat de mandat de facturation. La société mandatée pourra, à cet effet, faire précéder chaque numéro de facture d'un préfixe propre à la société mandante.

3.4. Modification ou évolution de la procédure de facturation

3.4.1 Tout changement législatif modifiant directement ou indirectement la procédure de facturation et le contenu des factures établies, doit être pris en compte et appliqué immédiatement par la société mandatée, soit de sa propre initiative si elle en a connaissance, soit à la demande de la société mandante. Cependant, la société mandatée s'engage à n'apporter sur la facture aucune modification de quelle que nature que ce soit de sa propre initiative, mais à effectuer toutes observations utiles à la société mandante afin que les parties conviennent, le cas échéant, de procéder aux adaptations nécessaires.

3.4.2 La société mandatée s'engage à modifier sans délai les mentions relatives à l'identification du mandat dès qu'une telle modification lui aura été signalée conformément à l'article 2 du Mandat.

3.4.3 En cas de modification concernant sa propre identification, la société mandatée s'engage à modifier sans délai le contenu de la facture en conséquence.

3.5. Contestation

Il est convenu que le mandant dispose d'un délai de 12 mois à compter de l'émission de la facture émise en son nom et pour son compte pour contester le contenu de celle-ci.

ARTICLE 4 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu en considération de l'expérience commerciale et administrative des équipes de la société mandatée pour la facturation.

Les missions ci-dessus définies seront exécutées par la société mandatée qui décidera en tant que seul employeur, du nombre et de la qualification des collaborateurs qu'elle y affectera.

Elle assurera seule l'encadrement et la surveillance de son personnel.

La société mandatée pourra également faire appel à tous consultants extérieurs justifiant d'une compétence particulière eu égard à la prestation requise.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Le présent mandat est conclu à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent mandat est conclu pour une durée indéterminée à compter du 09/11/2023

Chacune des parties pourra le dénoncer à tout moment et sans préavis par lettre recommandée avec avis de réception. Sa dénonciation interviendra sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas d'inobservation par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations essentielles, le présent mandat sera résilié de plein droit et sans formalité, un mois après mise en demeure de s'exécuter, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout avenant aux présentes devra être conclu dans les mêmes formes par les personnes dûment habilitées à cet effet par les parties.

Le présent mandat est soumis à la loi française. En cas de litige relatif au présent mandat, les tribunaux dont relève le siège social de la société mandante seront seuls compétents.

Les parties élisent domicile en leur siège social sus-indiqué. Toute modification ne sera opposable à l'autre que quinze jours après une notification faite du nouveau siège.

Fait à _____,
le 09/11/2023,
en deux exemplaires originaux.


Séverine SOUQUET (9 Nov. 2023 14:25 GMT)

Pour ReFood Service
Représenté par Fabrice DALLA MUTA
Directeur Général Délégué

Pour Nom du Client

Signature:

E-mail: anttonurtizverea@gmail.com

Autodéclaration d'ISCC relative aux points d'origine produisant les huiles de cuisson usagées (UCO)

Informations relatives aux points d'origine (p. ex., restaurant, service de restauration, etc.) :	
Nom	LYCEE THEOPHILE GAUTIER
Adresse	15 Rue ABBE TORNE
Code postal, ville	65016 TARBES
Pays	FRANCE
Numéro de téléphone	05 62 44 04 74
La quantité d'UCO produites par le point d'origine est égale ou supérieure à dix (10) tonnes métriques par mois ¹	<input type="checkbox"/>
Les UCO produites par le point d'origine est d'origine animale en tout ou en partie ²	<input type="checkbox"/>
Destinataire des UCO (point de collecte)	
En signant la présente autodéclaration, le signataire confirme ce qui suit :	
<ol style="list-style-type: none"> 1. UCO désigne les huiles et les graisses d'origine végétale ou animale ayant été utilisées pour cuire des aliments destinés à la consommation humaine. Les livraisons d'UCO couvertes par la présente autodéclaration contiennent uniquement des UCO et ne sont mélangées avec aucune autre huile ou graisse qui ne correspond pas à la définition d'UCO. 2. Les UCO couvertes par la présente autodéclaration correspondent à la définition de déchet. Cela signifie que les UCO sont un matériau que le point d'origine jette ou envisage ou est tenu de jeter et que les UCO n'ont pas été modifiées ni contaminées intentionnellement pour correspondre à cette définition. 3. La documentation des quantités d'UCO livrées est disponible. 4. La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (p. ex., pour le transport, la surveillance, etc.) est respectée. 5. Les vérificateurs des organismes de certification ou d'ISCC (peuvent être accompagnés par un représentant du point de collecte) peuvent examiner sur place ou en contactant le signataire (p. ex., par téléphone) si les renseignements contenus dans la présente autodéclaration sont corrects. 6. Les informations contenues dans la présente autodéclaration peuvent être transmises à l'organisme de certification du point de collecte ou à ISCC et vérifiés par eux. Note : l'organisme de certification et ISCC assurent la confidentialité des données fournies dans la présente autodéclaration. 	
<u>Lieu, date</u>	<u>Signature</u>

En signant, les auto déclarations (ainsi que les modalités) publiées sur le site Web (www.refood.fr) s'appliquent et constituent une partie valide de la présente entente pour la période contractuelle. Si aucune objection n'est formulée par le client 14 jours avant l'expiration de chaque année civile de la présente convention, l'auto déclaration est confirmée pour l'année suivante.

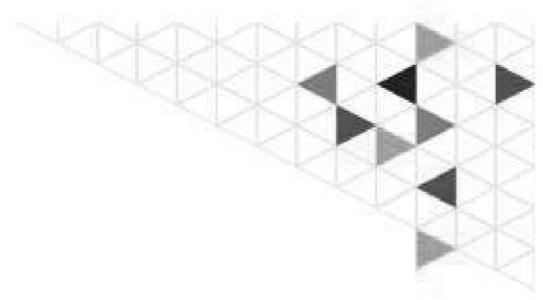
¹ 10 (dix) tonnes métriques d'UCO égalent à env. 11,1 (onze virgule un) mètres cubes / 11 100 (onze mille cent) litres / 2 932 (deux mille neuf cent trente-deux) gallons

² Si cette case est cochée, il est supposé que les UCO produits par le point d'origine sont (au moins en partie) d'origine animale (p. ex., provenant du lard, du beurre, du suif, etc.) et que le point de collecte ne peut pas vendre les UCO venant de ce point d'origine comme étant « entièrement d'origine végétale ». Si cette case n'est pas cochée, cela signifie que le point d'origine utilise exclusivement des huiles végétales (p. ex, huile de colza ou de tournesol) et pas des huiles ou graisses d'origine animale pour la cuisson ou la friture.

Note : L'huile végétale ayant été utilisée pour la cuisson ou la friture de la viande et qui contient par conséquent une partie inévitable d'origine animale peut toujours être considérée comme « UCO entièrement d'origine végétale ».

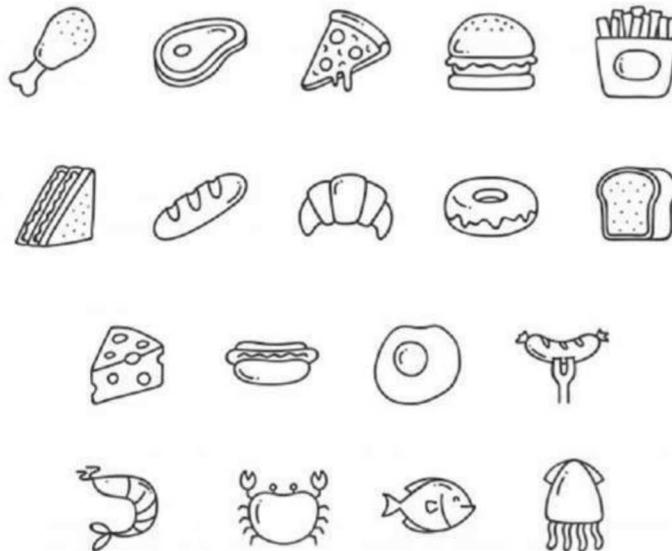
En cas de conflit entre version en langue anglaise et version traduite de ce document, la version en langue anglaise s'appliquera et sera contraignante pour les parties impliquées dans la présente auto-déclaration.

In the event of any conflict between the English language version and the translated version of this document, the English language version shall apply and be binding upon the parties involved in this self-declaration.



Cahier des charges RHF

Acceptation de biodéchets, des Huiles Alimentaires
Usagées sur les sites de traitement





REFOOD

Entité en charge de la
collecte et du traitement
des Biodéchets

(ci-après « REFOOD »)

REFOOD SERVICE

24 Rue Martre 91 110 CLICHY

SIRET : 418 933 495 00123

Tel : 0810 655 940

Email : refood.adv@saria.fr

Client

(ci-après « Client »)

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

.....
Nom et fonction du contact ou
des contact(s) :

.....
.....
Tél :

Email

Signature & cachet :

Signature:

E-mail: anttonurtizverea@gmail.com